

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 septembre 2022– 20 h 30
Salle du Conseil

PROCES-VERBAL

Le mardi vingt septembre deux-mille-vingt-deux à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard MORILLEAU, Maire.

Etaient présents : Bernard MORILLEAU, Nathalie PRIOUR, Stéphane LAMBERT, Monique DIONNET, Gérard ALLAIN, Christine GIRAUDINEAU, Roger MASSON, Aurélie GUITTENY, Constant CHAUVET, Isabelle NICOLAS, Catherine L'HELGOUALCH, Olivier GUILLET, Nathalie BOSSARD, Yannick LE BIHAN, Laurence RENAUDINEAU, Anthony JAUNATRE, Samuel BERTHELOT, Thierry RICCI, Delphine CHAUVET, David BINET, Christophe BELIN, David RIMBERT, Guy-Luc FRADIN, Fabienne MERCERON, Sandra AUGIERAS, Bruno CLAVIER.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Ivan THERY donne pouvoir à Nathalie BOSSARD

Frédéric ERAUD donne pouvoir à Fabienne MERCERON

Était absente excusée : Mariette LOIRAT

Anthony JAUNATRE quitte la salle avant la fin du point 10.

Patrick MARIOT, Directeur Général des Services participe à la séance.

Gérard ALLAIN est désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation : 14 septembre 2022.

M. Le Maire rappelle que cette séance est une séance retransmise en direct.

M. Le Maire déclare la séance ouverte et demande à l'assemblée délibérante s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2022 transmis à tous les conseillers le 11 juillet 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

En préambule M. Le Maire présente la réforme de la publicité des actes des collectivités applicable depuis le 1^{er} juillet 2022.

1 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Nathalie PRIOUR présente ce point :

Il est proposé au Conseil Municipal d'étudier et de voter un budget modificatif du budget principal commune.

La décision modificative n° 1 de l'exercice 2022 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif.

En section de fonctionnement, cette décision modificative prévoit notamment une subvention exceptionnelle accordée à plusieurs associations. En section d'investissement, cette décision modificative tient compte de la modification du PLU.

Afin de se conformer à la réglementation budgétaire, il est proposé de voter le budget modificatif comme suit :

Article	Libellé	Montant DM	Observations
Dépenses de fonctionnement			
6574	Subvention aux associations	10 000,00	Afin de financer les subventions l'Elémentaire, Ogec et Attila
023	Prélèvement pour section d'investissement	21 400,00	
		31 400,00	
Recettes de fonctionnement			
744	FCTVA fonctionnement	4 700,00	Ajustement suite à montant définitif
73111	Impôts	26 700,00	Ajustement suite à montant définitif
		31 400,00	
Dépenses d'investissement			
202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	11 000,00	Modification PLU
2031	Frais d'études	70 000,00	Etudes PVD changeant de compte (demande de la trésorerie)
2051	Concessions et droits similaires	6 000,00	Logiciels métiers mairie
238	Avances et acomptes versés	-20 000,00	
041-2031	Frais d'études (opération d'ordre)	-20 000,00	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	36 820,75	Apurement compte 1069 avant le passage en M57 sur dde trésorerie
		83 820,75	
Recettes d'investissement			
041-238	Avances et acomptes versés (opération d'ordre)	-20 000,00	
10222	FCTVA Investissement	45 600,00	Ajustement suite à montant définitif
021	Virement de la section de fonctionnement	21 400,00	
1069	Reprise sur excédents capitalisés	36 820,75	Apurement compte 1069 avant du passage en M57 sur demande trésorerie
		83 820,75	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la décision modificative n° 1 du budget principal de la commune de l'exercice 2022 ;
- D'autoriser M. Le Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2 – OPERATION DE REGULARISATION D'AMORTISSEMENTS

Nathalie PRIOUR présente ce point :

Deux opérations d'ordre non budgétaire sont constatées. Il s'agit de régularisations d'écritures sur les amortissements des années antérieures.

Les modifications sont les suivantes :

Dépenses d'investissement			
28182	Amortissement du matériel de transport Inventaire n°2009-VEH 01	2 883,92	Régularisation de suramortissement
28121	Amortissement des plantations Inventaire n° 2009-PLA 01	0,01	Régularisation de suramortissement
		2 883,93	
Recettes d'investissement			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	2 883,93	Régularisation de suramortissement
		2 883,93	

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la Trésorerie de Pornic à mouvementer le compte 1068.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la Trésorerie à mouvementer le compte 1068.
- D'autoriser M. Le Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

3 –SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Nathalie PRIOUR présente ce point :

Par délibération en date du 28 février 2022, sur proposition des commissions finances, sport, culture et scolaire, le Conseil Municipal a attribué les subventions pour l'année civile 2022.

Le bureau municipal propose d'allouer les subventions exceptionnelles suivantes :

- 1 075,43 € à l'OGEC en subvention de fonctionnement pour assurer le paiement d'un intervenant supplémentaire sur le temps du midi de septembre à décembre 2022.
- 4 000,00 € en subvention de fonctionnement à la nouvelle association l'Élémentaire qui organisera, en relation avec la municipalité l'animation et la coordination de la Maison Citoyenne et 10 000 € de subvention exceptionnelle la première année pour permettre à l'association de couvrir les frais liés à un recrutement.
- 500,00 € pour l'association Attila, organisatrice d'un spectacle.

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE 2022						
Imputation comptable : 657-4						
Fonction	Associations	Subventions accordées pour 2021		Décision 2022		Observations
		Fonct.	Except.	Fonct.	Except.	
212	OGEC			1 075,43		Supplément de coût
33	L'élémentaire			4 000,00	10 000,00	Nouvelle association
313	Attila	535,00			500,00	Spectacle

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets 2022 tel que prévu dans les tableaux ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De valider les montants ci-dessus ;
- De prévoir les crédits nécessaires à ces dépenses à l'article 6574 ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

4 – CONTRAT D'ASSOCIATION OGEC

Gérard ALLAIN présente de point :

Le conventionnement avec l'OGEC a pour objet de définir les conditions de financement par la commune des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Notre Dame de Lourdes.

Le montant de participation par élève pour l'année 2022, correspondant au coût réel d'un élève de l'école publique pour l'année 2021, a été validé en Conseil Municipal du 28 février 2022.

Ce forfait par élève a été recalculé en tenant compte de nouvelles rubriques et a été réévalué selon les coûts réels 2021. Le nouveau forfait s'élève à 1400,45€ par élève de maternelle et 381,12€ par élève de l'élémentaire.

Il convient de réajuster les montants au 1^{er} septembre pour tenir compte de la globalité des coûts et du nouveau nombre des élèves.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider ces montants supplémentaires.

Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées	Nombre d'élèves Pazenais 01/01/2022	Nombre d'élèves Pazenais 01/09/2022	Décision 28/02/2022 montant par élève	Différentiel coût	Nouveau montant de la subvention par élève
Maternelle	110	92	1 389,41 €	+ 11,04	1 400,45 €
Primaire	222	210	376,25 €	+ 4,87	381,12 €
TOTAL	332	302			

Les dépenses qui en résultent seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets 2022 tel que prévu dans le tableau ci-dessus afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

M. Le Maire :

Les rencontres entre l'Ogoc et la commune sont régulières. Il s'agit d'ajouter certaines dépenses pour donner suite aux discussions des mois de mai et juin.

Gérard ALLAIN :

Cette année, le trésorier départemental des OGEC, présent lors de nos échanges avec le Directeur de l'Ecole Notre Dame de Lourdes a apporté quelques précisions sur des dépenses jusqu'alors non prises dans le calcul du coût d'un élève.

M. Le Maire :

La baisse du nombre d'élèves à l'école Notre Dame de Lourdes se situe dans la même proportion que la diminution constatée à l'école publique. Il s'agit d'une tendance observée depuis quatre ans sur la commune. En effet, les familles arrivant sur la commune sont composées d'enfants plus âgés en moyenne, de jeunes retraités ou de couples séparés. Il y a cinq ans, le nombre total d'élèves maternels et élémentaires s'élevait à 985 ou 990 alors qu'à la dernière rentrée scolaire il était de 780 élèves, soit 200 élèves en moins. En début de mandat précédent, une étude avait été menée et avait mis en évidence un objectif de maintien des effectifs scolaires. Cette étude avait également fait ressortir le nombre de constructions à ne pas dépasser pour assurer ce maintien. Le nombre de constructions prévu annuellement, soit 70 logements, a été respecté, en revanche les effectifs scolaires ont diminué.

Gérard ALLAIN :

En parallèle, les effectifs des collèges ont progressé.

M. Le Maire :

Le prix élevé du foncier en est probablement la cause, l'âge moyen des nouveaux arrivants ayant augmenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De valider les montants ci-dessus ;
- De prévoir les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 6558 ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

5 – MARCHÉ PUBLIC : ATTRIBUTION DU MARCHÉ ASSURANCES

M. Le Maire présente ce point :

Dans le cadre du renouvellement du marché de souscription et d'exécution des contrats d'assurances, une consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-1 et R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Les lots concernés sont les suivants :

- LOT 1 -Dommages aux biens
- LOT 2 -Responsabilité générale
- LOT 3 -Protection juridique et fonctionnelle
- LOT 4 -Flotte automobile-autos collaborateurs
- LOT 5- Risques statutaires

La collectivité a confié au cabinet de conseil en assurances Riskomnium l'étude du poste assurances de la collectivité.

En ce qui concerne les lots 1, 2, 4 et 5, différentes options de franchises ont été étudiées pour permettre à la collectivité d'apprécier l'intérêt de souscrire avec des franchises plus ou moins élevées au regard des économies générées sur les cotisations d'assurance. Différentes

simulations du budget annuel d'assurance ont été réalisées selon les offres économiquement les plus avantageuses.

Suite à l'analyse des offres, M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'attribution des cinq lots selon le tableau suivant :

lots	Garanties	Compagnies d'assurances	Montant
1 –Dommages aux biens	OPTION 1 franchise 1500 €	SMACL	12 206,96
2- Responsabilité générale	Garanties de base (franchise néant)	SMACL	4 434,26
3- Protection juridique et fonctionnelle	Garantie de base Protection juridique : seuil d'intervention néant (amiable) seuil d'intervention 500 € (judiciaire) Protection fonctionnelle : seuil d'intervention néant	SMACL	2 156,95
4- Flotte automobile-auto collaborateurs	• Solution de base +PSE avec franchise de 300 € pour véhicules <3,5 t de 300 € pour véhicules >3,5 t bris de glace : néant Auto missions (12000kms) : néant	GROUPAMA	5 824,70
5- Risques statutaires	• AGENTS CNRACL (+28h) Solution de base + PSE 1 : LM / MLD • AGENTS IRCANTEC (-28h) Solution de base avec franchise de 15 jours MO	GROUPAMA/CIGAC	62 384,13
TOTAL			87 007,00

Le budget annuel d'assurances 2022 s'élevait à 128 850,84 €.

Le budget prévisionnel d'assurances pour 2023 est de 87 007 €.

Le terme du marché est fixé le 31 décembre 2027 à minuit, avec faculté de résiliation à chaque échéance annuelle par chacune des parties contractantes suivant préavis de 6 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De retenir les compagnies d'assurance telles que décrites dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer le marché avec les compagnies retenues ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

6 –MARCHÉ PUBLIC : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'AMÉNAGEMENT RUE DE BEL AIR ET PROLONGEMENT DE LA RUE DU PETIT PAILLER

Constant CHAUVET présente ce point :

Des aménagements sont prévus dans la rue de Bel Air et en prolongement de la rue du Petit Pailier. Ces aménagements futurs consistent à :

- Limiter la vitesse à 30km/h.
- Créer un chaudiou, une voie centrale banalisée et entourée de deux couloirs réservés aux vélos.

- Aménager deux plateaux surélevés (rue des Nouies et en face de la rue du Clos Marie) et un intermédiaire pour réduire la vitesse et sécuriser le passage des piétons
- Réaménager l'intersection des rues de Bel Air et des Nouies, créer une ouverture de la rue du Petit Pailler jusqu'à la rue de Bel Air en face de la rue du Clos Marie.
- Faciliter le stationnement des véhicules tout en garantissant le cheminement des piétons et le passage des poussettes et des vélos.

Une consultation s'est déroulée sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles R2123-1 du Code de la commande publique.

Les travaux ne sont pas répartis en lots et forment un marché global. Ils sont divisés en tranches définies comme suit :

Tranche ferme 1 : Aménagement de la rue de Bel Air-de la rue de l'Ilette à la rue des Nouies.

Tranche ferme 2 : Aménagement de la rue de Bel Air-de la rue des Nouies à la sortie de la ville.

Tranche ferme 3 : Prolongement de la rue du Petit Pailler.

Quatre entreprises ont fait parvenir une offre. Il s'agit des entreprises Eurovia, Colas, Baudry et Brethomé. La restitution de l'analyse, a eu lieu ce jeudi 15 septembre et est présentée en Conseil.

L'estimation globale **hors PSE** établie par le maître d'œuvre, Cabinet CDC CONSEILS, s'élève à un montant de 456 911.50 € H.T.

L'estimation globale **avec PSE** établie par le maître d'œuvre, Cabinet CDC CONSEILS, s'élève à un montant de 483 301.50 € H.T.

Sur la base de l'analyse multicritères menée (« Prix des prestations » pour 40% et « Mémoire justificatif » pour 60%, le classement des entreprises s'établit ainsi :

Hors PSE

Classement	Entreprise	Critère 1 Prix 40%	Critère 2 Mémoire 60%	Total des points	Montant Global HT
1	BAUDRY TP	40,00	56,70	96,70	453 103,20 €
2	COLAS ETABLISSEMENT GADAIS	30,29	56,40	86,69	598 329,11 €
3	CHARIER RTU NANTES	29,52	57,00	86,52	613 932,27 €
4	EUROVIA ATLANTIQUE	34,13	44,10	78,23	531 053,90 €

Avec PSE

Classement	Entreprise	Critère 1 Prix 40%	Critère 2 Mémoire 60%	Total des points	Montant Global HT
1	BAUDRY TP	40,00	56,70	96,70	478 908,85 €
2	COLAS ETABLISSEMENT GADAIS	30,48	56,40	86,88	628 489,11 €
3	CHARIER RTU NANTES	29,87	57,00	86,87	641 264,27 €
4	EUROVIA ATLANTIQUE	34,34	44,10	78,44	557 843,40 €

Il est proposé de retenir l'entreprise **BAUDRY TP** pour un montant total de **478 908.85 € HT**.

Constant CHAUVET :

Sur le coût total de 478 908,85 €, un montant de 195 000 € sera versé par la communauté d'agglomération Pornic Pays de Retz pour compenser les travaux relatifs aux réseaux et eaux usées.

M. Le Maire :

Les 26 000 € de prestations supplémentaires éventuelles (PSE) seront reversés par le Département qui prend à sa charge la bande de roulement, comme habituellement lors de la réfection totale d'une rue.

La proposition retenue correspond au coût estimatif du maître d'œuvre.

Les travaux réels débuteront en novembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De retenir l'entreprise **BAUDRY TP** pour un montant total de **478 908.85 € HT.** ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

7 – PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

M. Le Maire présente ce point :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement, à leur EPCI, est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics qu'il supporte ».

Aussi, afin de répondre aux nouvelles obligations fixées par la loi de finances pour 2022, il revient aux communes membres et à la communauté d'agglomération de délibérer de manière concordante, sur les conditions de reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est applicable pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Il est apparu que deux situations pouvaient être distinguées.

D'une part, la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité économique communautaires.

- L'aménagement des zones d'activité économique communautaires est entièrement financé par la communauté d'agglomération, aussi, il apparaît légitime que la totalité de la taxe d'aménagement lui soit reversée. Il est donc proposé d'acter le reversement, à la communauté d'agglomération, de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement

perçue sur le périmètre des zones d'activité économique communautaires.

D'autre part, la taxe d'aménagement perçue hors des périmètres des zones d'activité économique communautaires.

- La réflexion n'ayant pas pu se mener sereinement compte tenu de l'accélération du calendrier pendant l'été, le travail va se poursuivre. Le Conseil Municipal pourra être amené à délibérer ultérieurement sur ce volet spécifique.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, entre commune et EPCI, sont précisées par convention. (document en annexe).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe de reversement, à la communauté d'agglomération, de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité économique. Ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.

M. Le Maire :

La communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz a en charge les réseaux d'eau, d'eaux usées, la collecte des ordures ménagères ainsi que l'aménagement des zones d'activités. Il est cohérent que cette part de taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité économique soit reversé par la commune.

La commune a perçu 19 000 € de taxe d'aménagement depuis 2020 sur les constructions des zones d'activités, ce qui représente 8 000 € annuels. En ce qui concerne la part de taxe d'aménagement perçue hors des zones d'activité, les discussions seront plus difficiles, sachant que ce montant représente 140 000 € par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le principe de reversement, à la communauté d'agglomération, de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité économique. Ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

8 – OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ - APPROBATION DE LA CONVENTION

Stéphane LAMBERT présente ce point :

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a créé un nouvel outil de revitalisation des territoires : l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Présentée comme un « contrat intégrateur unique », l'ORT est destinée à permettre aux collectivités de porter et de mettre en œuvre un projet de territoire multidimensionnel qui vise prioritairement la lutte contre la dévitalisation des centres-villes, en agissant dans une démarche globale sur l'urbanisme, l'habitat, le développement économique, le social, l'environnement...

L'Etat affirme ainsi la primauté des centres-villes et centres-bourgs comme levier de redynamisation des territoires, ce qui place les villes-centres au cœur du dispositif, au côté des intercommunalités.

Une ORT est portée conjointement par l'intercommunalité et sa ville principale ainsi que d'autres communes volontaires, dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat.

C'est pourquoi, Pornic Agglo Pays de Retz, avec les villes lauréates du dispositif Petites Villes de Demain, Pornic et Sainte-Pazanne, et en accord avec le Préfet de Loire-Atlantique, a souhaité s'emparer du dispositif pour agir durablement sur la consolidation des fonctions de centralité des communes lauréates.

Matérialisation de l'ORT

L'ORT se matérialise par une convention entre l'intercommunalité, sa ville principale, l'Etat et ses établissements publics (EPF, ANAH, Banque des territoires...), ainsi que toute personne publique susceptible de prendre part aux projets de revitalisation (Département, Région, ...).

La durée de la convention ORT est fixée à une période minimale de 5 ans.

Le périmètre de stratégie territoriale correspond à l'ensemble du périmètre de Pornic agglo Pays de Retz avec à ce stade comme périmètres opérationnels, le centre-ville de Pornic, et le centre-bourg de Sainte-Pazanne (cf plan annexé).

La commune de Sainte-Pazanne a programmé la réalisation de 27 actions, plus ou moins matures à ce jour et répondant aux objectifs suivants :

- Accroître la densité résidentielle et commerciale,
- Améliorer les mobilités urbaines,
- Renforcer les équipements générateurs de lien social,
- Mettre en valeur le patrimoine,
- Requalifier les secteurs urbains à enjeux
- Protéger et valoriser le cadre paysager,
- Affirmer la fonction de centralité du centre-bourg, développer sa notoriété et son rayonnement.

Les membres signataires prendront part au comité de pilotage qui se réunira à minima une fois par an pour valider l'avancement des actions, réajuster par avenant certaines orientations et évaluer l'atteinte des objectifs. Des membres associés, telles que des associations locales, pourront participer aux travaux pour enrichir le développement du projet.

L'ORT fera l'objet d'une publication administrative après signatures des partenaires et d'une communication pour sensibiliser les investisseurs privés.

Les effets de l'ORT

L'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux aux collectivités, et notamment les suivants :

- Au titre du logement
 - Les communes seront éligibles au dispositif « Denormandie » d'aide fiscale à l'investissement locatif conventionné, au titre duquel les travaux de rénovation des logements anciens sur l'ensemble de la commune devront donner lieu à des performances énergétiques, en complément des aides de l'ANAH.
- Au titre du commerce
 - Les projets commerciaux situés à l'intérieur du périmètre opérationnel seront dispensés d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC),
 - Possibilité pour l'EPCI de demander au préfet de suspendre l'enregistrement ou l'examen en CDAC de projets commerciaux de périphérie qui nuiraient aux actions de l'ORT.
- Au titre de l'urbanisme

- Possibilité d'expérimenter le « Permis d'innover » qui permet de déroger, sous certaines conditions liées à la transition écologique ou encore au numérique..., aux règles d'urbanisme en vigueur pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux.
- Possibilité d'expérimenter le « Permis d'aménager multisites » sur des unités foncières non-contiguës, à condition que le projet garantisse une unité architecturale et paysagère des sites concernés, ceci pour permettre d'assurer un équilibre financier à des opérations dont l'équilibre peut être difficile à obtenir sur des petits tenants.

• Au titre des services publics

- Obligation de l'Etat d'informer le Maire et le Président de l'EPCI de la fermeture ou du déplacement d'un service public, 6 mois avant la date effective, cette information devant être accompagnée de propositions alternatives.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention ORT, ainsi que le plan -guide, le périmètre opérationnel et le programme d'actions de Sainte-Pazanne annexé et d'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention

ANNEXE DEL 8 : convention

M. Le Maire :

La signature de l'ORT n'apporte pas systématiquement de financement de l'Etat mais facilite la mise en œuvre des actions. A contrario, elle peut permettre d'ouvrir des droits auprès du département et de la Région en vue d'un accompagnement sur certaines actions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention ORT, ainsi que le plan -guide, le périmètre opérationnel et le programme d'actions de Sainte-Pazanne ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

9 –CONSEILLER NUMERIQUE : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

M. Le Maire présente ce point :

Par délibération en date du 13 décembre 2021, une convention de mise à disposition du conseiller numérique de l'agglomération a été conclue entre Les Moutiers-en-Retz, Vue, Rouans, Préfailles, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Villeneuve-en-Retz, Sainte Pazanne et Pornic aggro Pays de Retz afin de bénéficier d'interventions dudit conseiller sur notre commune.

Après six mois de fonctionnement, le service connaissant une forte demande, Villeneuve-en-Retz a souhaité organiser un accueil complémentaire d'une demi-journée supplémentaire depuis le 1^{er} juin 2022. Par ailleurs, Sainte-Pazanne a demandé à modifier la demi-journée d'accueil.

Aussi, la convention initiale intégrant précisément les créneaux dédiés par Commune, il est proposé d'apporter les modifications par avenant, notamment à l'article 7, pour permettre des ajustements de planning.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du service « Conseiller numérique » entre la Commune, l'agglomération et chacune des Villes ayant émis le souhait de bénéficier de ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du service « Conseiller numérique » entre la Commune, l'agglomération et chacune des Villes ayant émis le souhait de bénéficier de ce dispositif ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer l'avenant et plus généralement toute pièce relative à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

10 –CESSION D'UNE PARCELLE A LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE BMPR

Stéphane LAMBERT présente au Conseil Municipal le projet de cession d'une parcelle cadastrée section AD105p, d'une superficie de 592 m², située 9, rue des Frênes, propriété de la commune.

France domaine a été sollicitée pour l'évaluation de la parcelle sus visée.

Il est proposé de céder cette parcelle au prix de 35 euros le mètre carré, à la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée BMPR, ayant pour projet la construction d'un laboratoire de biologie médicale. Il précise que tous les frais afférents à cette vente (notaire, géomètre ...) sont à la charge de l'acquéreur.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette cession.

Anthony JAUNATRE quitte la salle avant le vote.

M. Le Maire :

Le dirigeant du laboratoire est venu à notre rencontre pour préciser ses besoins en terrain. Le gérant de l'entreprise Balsan a été consulté. Il a confirmé que la partie du terrain concerné n'intéressait pas l'entreprise. En revanche, il souhaiterait réaliser un agrandissement à l'avant du bâtiment. Cette extension de bâtiment est à l'étude aujourd'hui et fera l'objet d'une décision en Conseil Municipal ultérieurement.

Le laboratoire continuera à fonctionner avec le laboratoire d'analyse centralisateur de Chaumes en Retz. Il s'agit d'un projet qui peut nécessiter deux années avant de voir le jour.

Bruno CLAVIER :

Pourquoi le prix du mètre carré est-il si peu élevé ?

M. Le Maire :

Les terrains de cette zone ont été vendus à 17 € le mètre carré.

Sur le territoire de Pornic aggro Pays de Retz, des parcelles situées dans des zones créées plus tard ont été cédées entre 20 et 25 € le mètre carré.

Lors de l'agrandissement de la zone Beau Soleil, le prix se situait à 20 € le mètre carré.

Sur les nouvelles zones de Pornic aggro Pays de Retz, le prix de 35 à 45 € le mètre carré est annoncé.

Aucun aménagement ne sera effectué sur le terrain et il sera vendu en l'état.

Ces constatations permettent de relativiser le prix de vente proposé qu'il ne faut en aucun cas comparer au prix du mètre carré constructible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la cession à la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée BMPR, d'une parcelle cadastrée AD105p, d'une superficie de 592 m², située 9, rue des Frênes, au prix de 35 € le mètre carré.
- Que les frais de notaire afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.
- D'autoriser M. Le Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération et plus particulièrement à signer l'acte de vente du terrain.

Adopté à l'unanimité

11 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Nathalie PRIOUR présente ce point :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, M. le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs.

La population de la commune évolue, et par conséquent les services de la mairie. Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer un poste d'adjoint territorial d'animation, intervenant à l'école maternelle :

Service	Poste Contractuel	Grade	Durée hebdo
Ecole maternelle	Agent d'accompagnement de l'enfant	Adjoint territorial d'animation	29/35 ^{ème}

Lors du Conseil Municipal du 17 mai 2021, un emploi de Directeur des Services Techniques, sur le grade d'Ingénieur, a été créé à temps non complet à raison de 21 h hebdomadaires. Il convient d'augmenter le temps de travail de ce poste à raison d'un temps plein soit 35 h hebdomadaires.

Pour rappel, le DST a pour missions de diriger, coordonner et animer l'ensemble des services techniques en s'appuyant sur les trois responsables des services Espaces Verts, Bâtiments et Voirie pour assurer la conduite d'opérations, les missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux en régie, les suivis de chantiers, la mise en œuvre et le suivi des investissements.

Service	Poste	Grade	Ancienne durée hebdo	Nouvelle durée hebdo
Services techniques	Directeur des services techniques	Ingénieur	21/35 ^{ème}	35/35 ^{ème}

Il est également proposé d'effectuer une modification de temps hebdomadaire comme suit (variation du temps hebdo de moins de 10%) pour un agent, des heures effectuées de façon complémentaire étant récurrentes et pérennes ;

Service	Poste	Grade	Ancienne durée hebdo	Nouvelle durée hebdo
---------	-------	-------	----------------------	----------------------

Restauration scolaire Ecole élémentaire	et	Agent polyvalent restauration et entretien	Adjoint technique	27,14/35 ^{ème}	28,71/35 ^{ème}
--	----	--	-------------------	-------------------------	-------------------------

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un poste d'adjoint territorial d'animation à 29 heures hebdomadaires ;
- De créer un poste de Directeur des Services Techniques sur le grade d'ingénieur territorial à temps complet ;
- D'effectuer une modification de temps de travail hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique territorial, en le passant à 28h43 mn (28,71/35) ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser M. Le Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

12 – DECISION L2122-22 DU CGCT

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de sa délégation (article L 2122.22 du CGCT) :

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Renonciation de la Commune à acheter les immeubles suivants :

N° dossier	Parcelle			Adresse	Date renonciation
	Section	N°	Superficie		
22D0056	AH	390- 394	1133	1 impasse du Chauchy	07/07/2022
22D0057	AB	64	1363	12 l'impasse des Pognères	07/07/2022
22D0058	AH	387-391	1133	1 impasse du Chauchy	07/07/2022
22D0060	AI	362, 335	705	46 B rue de L'Auditoire	08/07/2022
22D0061	YM	157	481	11 impasse du Chai	08/07/2022
22D0062	YN	342	1128	2 rue des Pognères	02/09/2022
22D0063	AK	174	563	27 rue Ste Anne	16/08/2022
22D0064	YM	288	464	13 rue de la Feuillette	16/08/2022
22D0065	AB	204, 205	384	21 rue de la Feuillette	16/08/2022
22D0066	AK	126	526	3 rue du Buisson	16/08/2022
22D0067	AL	427	305	1 avenue Cache Bonhomme	16/08/2022
22D0068	AI	66	543	34 rue de L'Auditoire	16/08/2022
22D0069	AD	427	470	24 avenue des Frenchères	16/08/2022
22D0070	AH	386 p, 400p	278	29 bis rue de L'Hôtel de Ville	16/08/2022

22D0071	YM	159	460	7 impasse du Chai	16/08/2022
22D0072	YN	453	375	Les Jardins de Bel Air - lot 6	16/08/2022
22D0073	AH	63	413	19 avenue du Général de Gaulle	24/08/2022

M. Le Maire :

Un arrêté vient d'être signé pour déléguer le droit de préemption urbain à l'APF (Etablissement Public Foncier) afin d'acquérir par ce moyen le bien des conjoints Gauvrit situé dans le secteur de la gare, et pour lequel une DIA (Déclaration d'intention d'aliéner) a été déposée début juillet.

Une estimation du service des domaines a été réalisée. L'hypothèse a été étudiée avec LAD (Loire Atlantique Développement) et l'EPF, qui ont conforté la démarche.

CONCESSIONS CIMETIERE

<i>N° acte</i>	<i>Objet</i>	<i>Durée</i>	<i>Date</i>
accim-220603-01	renouvellement de la concession H86	30 ans	03/06/2022
accim-220603-02	renouvellement de la concession G 187	15 ans	03/06/2022
accim-220713-01	renouvellement de la concession F1	15 ans	13/07/2022
accim-220713-02	renouvellement de la concession G57	30 ans	13/07/2022
accim-220713-03	renouvellement de la concession H234	15 ans	13/07/2022
accim-220713-04	renouvellement de la concession E91	15 ans	13/07/2022
accim-220713-05	achat de la concession L 133	30 ans	13/07/2022

13 – QUESTIONS DIVERSES

- a) Présentation du nouveau logo 2022
- b) Prochains conseils municipaux : 8 novembre 2022 et 14 décembre 2022
- c) Divers événements sur la commune

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 21h50

LISTE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2022
Article L.2121-25 du CGCT

Numéro délibération	Objet de la délibération	Vote
220920-01	Décision modificative n°1 du budget principal.	Approuvée
220920-02	Opération de régularisation d'amortissements.	Approuvée
220920-03	Subvention aux associations.	Approuvée
220920-04	Contrat d'association OGEC.	Approuvée
220920-05	Marché public : attribution du marché assurances.	Approuvée
220920-06	Marché public : attribution du marché aménagement rue de Bel Air et prolongement Rue du Petit Pailler.	Approuvée
220920-07	Partage de la taxe d'aménagement.	Approuvée
220920-08	Opération de revitalisation du territoire (ORT) de Pornic aggro Pays de Retz- approbation de la convention.	Approuvée
220920-09	Conseiller numérique : avenant n° 1 à la convention de mise à disposition.	Approuvée
220920-10	Cession d'une parcelle à la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée BMPR.	Approuvée
220920-11	Modification du tableau des effectifs.	Approuvée

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 septembre 2022
Article L.2121-25 du CGCT

Suivent les signatures de M. Le Maire et du secrétaire de la séance du 20 septembre 2022 :

Le maire

Le secrétaire de séance

Bernard MORILLEAU

Gérard ALLAIN



